

Article L271-6

- Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JORF 16 juillet 2006

Les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 (M)

Cité par:

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 26 (MMN)

Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 26 (V)

Avis du - art., v. init.

Avis du - art., v. init.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 quater (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L. 111-9-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-10-2 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L152-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*133-7 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-12 (VD)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-4 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-8 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-20-4 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-21 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-4 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-1 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-2 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-2 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-3 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-3 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-3 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-4 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-4 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-4 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R271-4 (VD)
Code de la santé publique - art. L1334-1-1 (V)
Code de la santé publique - art. R1334-11 (V)
Code de la santé publique - art. R1334-23 (VD)
Code de la santé publique - art. R1334-29 (V)
Code de la santé publique - art. R1334-9 (V)
Code de la santé publique - art. R1334-9 (V)
Code de la santé publique - art. R1337-3 (V)
Code de la santé publique - art. R1337-4 (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater (V)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978